



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 23-27 mars 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Indication de la date du prochain contrôle sur les deux faces
longitudinales des conteneurs-citernes, des citernes mobiles et
des CGEM****Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)^{1,2}****Introduction**

1. Lors de la deuxième réunion du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Copenhague, 18 – 22 novembre 2013), la demande de la Suède, relative au «Délai du prochain contrôle des wagons-citernes, des wagons avec citernes amovibles, des citernes mobiles, des conteneurs-citernes et des CGEM» (Document OTIF/RID/CE/GTP/2013/5 du 16 août 2013) avait été acceptée à l'issue d'une longue discussion.

2. Dans la version du RID applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, le point 1.4.2.2 a été modifié: le transporteur peut désormais, dans le cadre du respect de ses obligations aux termes du point 1.4.2.1 d), faire confiance aux informations et données que lui fournissent d'autres parties impliquées (voir points 32 – 35 du rapport final (Document OTIF/RID/CE/GTP/2013-A du 16 janvier 2014)).

3. De l'avis de l'UIC, cela signifie que ces données et informations doivent être fournies au transporteur au cas par cas, pour chaque transport individuel. Cela pourrait en l'occurrence se faire sous la forme d'une liste de contrôle, attestant la vérification du respect du délai du prochain contrôle. Cela pourrait également faire l'objet de la

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par.9.2.

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/20.

transmission d'un autre document, précisant le N° de série, le type de citerne (conteneurs-citernes pour gaz liquéfiés réfrigérés, citernes mobiles, p. ex.) et les indications figurant sur la plaquette de la citerne (date et nature du dernier contrôle).

4. Une telle démarche ne semble toutefois pas être praticable, dans le cadre de transports «sans papier», ou de chaînes de transport multimodales et transfrontalières.

5. L'UIC est d'avis que l'hypothèse initiale qui consistait en une indication précise de la date du prochain contrôle, sur les deux faces longitudinales du «contenant», constitue la meilleure solution pour toutes les parties impliquées dans la chaîne de transport; elle devrait donc être approfondie.

6. Cette solution a été favorisée à la fois lors de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Riga, 12 – 15 novembre 2012) – voir points 5 – 6 du rapport final (OTIF/RID/CE/GTP/2012-A du 27 novembre 2012) et par le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN (18 – 22 mars 2013) – voir points 20 – 21 du rapport du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130/Add.1).

7. Malheureusement, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU a refusé, lors de sa 43^{ème} réunion, la demande de la Suède relative à l'indication de la date du prochain contrôle, sur les deux faces longitudinales des citernes mobiles et des CGEM "UN" (voir points 78 – 80 du rapport de la 43^{ème} réunion du Sous-Comité d'experts –ST/SG/AC.10/C.3/86).

8. Pour faciliter le respect, par les parties impliquées, de leurs obligations de contrôle, l'UIC suggère que la Réunion commune RID/ADR/ADN se penche une nouvelle fois sur cette question et décide que la date du prochain contrôle soit indiquée sur les deux faces longitudinales des conteneurs-citernes et des CGEM (comme pour les wagons-citernes).

9. Il convient d'inviter une nouvelle fois le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU de prescrire, pour les citernes mobiles et les CGEM "UN" également, l'indication sur les deux faces longitudinales de la date du prochain contrôle.

Demande 1

6.8.2.5.2

10. Dans la colonne droite (voir sous-section 6.8.1.1), après le 7^{ème} tiret, insérer le texte suivant:

«Les indications suivantes doivent figurer sur les deux faces longitudinales des conteneurs-citernes (sur les citernes mêmes, ou sur des tableaux):

- Date (Mois/année) du prochain contrôle, selon les points 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3, ou selon les Prescriptions spécifiques TT du point 6.8.4 pour les matières admises au transport. Si le prochain contrôle est un contrôle selon le point 6.8.2.4.3, la date doit être complétée par la lettre "L".».

6.8.3.5.11

11. Dans la colonne droite (voir sous-section 6.8.1.1), après le dernier tiret, insérer le texte suivant:

«Les indications suivantes doivent figurer sur les deux faces longitudinales des CGEM mêmes, ou sur des tableaux:

- Date (Mois/année) du prochain contrôle selon les points 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.10.».

Demande 2

12. La Réunion commune RID/ADR/ADN invite le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU à traiter une nouvelle fois la demande relative à l'inscription sur les faces longitudinales des citernes mobiles et des CGEM "UN" de la date du prochain contrôle.

Argumentaire

13. Comme la Suède l'avait déjà mentionné lors de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Riga, 12 – 15 novembre 2012) / Document OTIF/RID/CE/GTP/2012/5, les indications nécessaires au calcul de la date du prochain contrôle – figurant sur les plaquettes des citernes (conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM) – sont souvent difficilement voire pas du tout accessibles pour le transporteur, en trafic ferroviaire. Et même lorsque les indications relatives à la nature /date du dernier contrôle périodique sont accessibles et «parlantes», il est difficile voire impossible dans certains cas, pour le personnel du transporteur, de vérifier le respect de la date du prochain contrôle

14. Pour d'autres parties prenantes, telles que la société en charge du remplissage de la citerne, il est également difficile de vérifier le respect de la date du prochain contrôle, étant donné que les périodicités sont très variables et qu'il y a différentes façons d'indiquer le dernier contrôle.

15. Liste récapitulative des différentes périodicités et des différentes façons d'indiquer la nature du dernier contrôle:

Tableau 1

<i>Contenant</i>	<i>Contrôle périodique</i>	<i>Contrôle intermédiaire</i>	<i>Endroit dans le RID</i>
Conteneurs-citernes	5 ans	2,5 ans +/- 3 Mois	6.8.2.4.2; 6.8.2.4.3
Conteneurs-citernes (pour gaz liquéfiés réfrigérés)	8 ans après la mise en service; ensuite, tous les 12 ans	Le cas échéant, à la demande de l'autorité compétente en la matière	6.8.3.4.6
CGEM (Eléments de réservoirs)	5 ans		6.8.3.4.10
CGEM (Eléments de citernes)	8 ans après la mise en service; ensuite, tous les 12 ans		6.8.3.4.10
Conteneurs-citernes et CGEM dans certains cas	Délais spécifiques	Délais spécifiques	Prescriptions spécifiques TT / 6.8.4
Citernes mobiles	5 ans	2,5 ans +/- 3 Mois	6.7.2.19.2; 6.7.3.15.2; 6.7.4.14.2
CGEM "UN" (pour gaz non réfrigérés)	5 ans		6.7.5.12.2

Tableau 2

<i>Contenant</i>	<i>Façon d'indiquer le contrôle périodique</i>	<i>Façon d'indiquer le contrôle intermédiaire</i>
Conteneurs-citernes et CGEM	Mois/année "P"	Mois/année "L"
Citernes mobiles et CGEM "UN"	Nature du contrôle; mois/année	Nature du contrôle; mois/année

16. Il est prévu de montrer, sur la base de deux exemples, combien il est difficile pour les personnels de la société qui remplit la citerne / du transporteur de calculer la date de la prochaine opération périodique à respecter.

Exemple 1:

Sur la plaquette métallique de l'une des citernes mobiles, selon le point 6.7.2.20.1, on trouve les indications suivantes, sous CONTROLES PERIODIQUES):

<i>Nature du contrôle</i>	<i>Date du contrôle</i>
<i>Contrôle tous les 5 ans</i>	<i>9/2012</i>

L'agent de la société en charge du remplissage / du transporteur doit effectuer le calcul suivant:

$9/2012 + 2,5 \text{ ans (voir point 6.7.2.19.2)} = 3/2015$

Du fait que le prochain contrôle périodique est un contrôle répété tous les 2,5 ans, celui-ci doit être réalisé au plus tard dans un délai de 3 mois après la date indiquée. Il en résulte ceci: la citerne mobile doit être remplie et acceptée pour le transport au plus tard le 30.06.2015.

Exemple 2:

Sur la plaquette métallique d'un conteneur-citerne pour gaz liquéfiés réfrigérés, selon le point 6.8.2.5.1, on trouve l'indication suivante:

5/2003 P

Pour déterminer le délai de contrôle, l'agent de la société en charge du remplissage / du transporteur doit tout d'abord vérifier si la date indiquée est la date du premier contrôle périodique consécutif à la mise en service, ou la date d'un contrôle périodique ultérieur. Aux termes du point 6.8.3.4.6, le contrôle périodique doit, dans le cas des conteneurs-citernes pour gaz liquéfiés réfrigérés, être réalisé au plus tard 8 ans après la mise en service, voire au plus tard 12 ans après le dernier contrôle périodique. De ce fait, l'agent doit tout d'abord constater l'année de construction de la citerne, inscrite sur la plaquette.

En supposant que l'année de construction indiquée soit 1995, il serait clair que la date de contrôle indiquée est la date du premier contrôle intermédiaire, consécutif à la mise en service. Le contrôle périodique suivant devrait donc être réalisé après 12 ans.

De ce fait, le délai du prochain contrôle intermédiaire devrait être déterminé de la façon suivante:

$5/2003 + 12 \text{ ans (voir point 6.8.3.4.6)}$. Il en résulte ceci: le conteneur-citerne doit être rempli et accepté pour le transport au plus tard le 31.05.2015.

Comme on ne sait pas encore à ce stade si l'autorité de tutelle compétente en la matière a demandé un contrôle d'étanchéité ou un contrôle intermédiaire, entre deux contrôles périodiques consécutifs (voir point 6.8.3.4.6), il n'est pas possible de constater sans équivoque le respect du délai de contrôle.

17. Ces deux exemples montrent que la vérification effective du délai, pour le prochain contrôle, est difficile pour le personnel de la société en charge du remplissage / du transporteur; dans le cas des conteneurs-citernes pour gaz liquéfiés réfrigérés, cette vérification est parfois impossible.

18. Dans la pratique, le transporteur ne peut avoir confiance (de manière fiable) dans les dates/informations en provenance d'autres parties impliquées; il devrait, en effet, disposer de ces informations pour chaque cas particulier, et sous forme écrite.

19. La transmission ou la remise au cas par cas de liste de contrôle ou d'autres documents de l'expéditeur ou de la société en charge du remplissage ne semble toutefois pas praticable, dans le cadre de transports "sans papier", d'importations en trafic maritime, ou de transports combinés rail/route.

20. L'indication de la date du prochain contrôle sur les deux faces longitudinales des «contenants» mentionnés augmenterait considérablement la sécurité des transports ; cela serait réalisable sans problème et sans gros frais supplémentaires.
